

## Arrêt

**n°85 634 du 6 août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 mai 2005, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaounde. La demande a été rejetée.

1.2. Le 5 octobre 2007, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaounde. La demande a été rejetée.

1.3. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaounde. La demande a été rejetée.

1.4. Le 28 juin 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiante auprès de l'ambassade de Belgique à Yaounde.

1.5. Le 1<sup>er</sup> août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 24 janvier 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

***Descendante à charge de sa mère belge Madame [...] [...] ( article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)***

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance, preuve de son identité via passeport, casier judiciaire, ressources du ménage rejoint via fiches de paie et allocations familiales, mutuelle , extraits de compte au nom seul de l'intéressée) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille a « à charge ».*

*Bien que la personne rejointe présente des fiches de paie dont le montant est équivalent au 120% du revenu d'intégration sociale, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée était antérieurement à la demande à charge du ménage rejoint , En effet, l'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve suffisante qu'au moment de sa demande, elle était à charge de sa mère belge : le fait d'être inscrit à l'adresse commune depuis le 10/08/2010 et que l'intéressée soit prise en charge par sa mère dans le cadre d'un séjour limité aux études ( annexe 32 souscrite le 17/06/2010) ne constituent pas des preuves suffisantes que l'intéressée est pour autant à charge de sa mère belge ouvrant le droit. Résider à une adresse commune ne signifie pas de façon automatique que la personne concernée est à charge de la personne qui l'héberge. De plus , la prise en charge souscrite ne constitue qu'une garantie de solvabilité du garant l'engageant à ce que l'intéressée ne tombe pas à charge des pouvoirs publics durant le séjour étudiant ( séjour études du 15/09/2010 au 31/10/2011).*

*Les extraits bancaires au nom seul de l'intéressée ne sont pas pris en considération car la relation entre les intéressées n'est pas établi.*

*Enfin , la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint .*

*En conséquence la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

1.6. Le 6 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, et le 14 février 2012, le demande a été accordée. La requérante dispose d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2012.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de minutie et du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles le fait que la requérante soit inscrite au même domicile que sa mère ainsi que la prise en charge de cette dernière dans le cadre du séjour limité de la requérante ne constituaient pas des preuves suffisantes que la requérante est à charge de sa mère au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

Elle ajoute notamment que la requérante « [...] ne disposait pas, outre la preuve qu'elle vivait au domicile de sa mère, d'autres éléments attestant qu'elle était à charge de cette dernière ».

Elle cite ensuite des arrêts du Conseil de céans relatifs à l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse, et estime qu'en l'espèce « [...] la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de la décision d'irrecevabilité [sic] et l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée [sic], puisque cette motivation est lacunaire ». Elle argue notamment que « Le principe de bonne administration, s'il avait été respecté en l'espèce, aurait dû normalement conduire la partie adverse à indiquer en quoi les éléments invoqués n'était pas suffisants pour prouver qu'elle était à charge de Madame [X.X] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir délivré de manière automatique un ordre de quitter le territoire à la requérante, « [...] sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « [...] l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle énonce en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'unité de la famille de la requérante et de son droit à vivre avec sa mère et ses frères. Elle cite ensuite l'arrêt Mokrani c. France de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle argue dès lors que « [...] la partie requérante a expliqué et prouvé la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère puisqu'elle vit au domicile de cette dernière », et précise notamment que l'article 8 de la CEDH protège les relations familiales dont la requérante se prévaut. Elle conclut qu'en s'abstenant « [...] d'avoir le moindre égard à cette famille, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution ». Elle ajoute en outre qu'en l'espèce « [...] l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire » et que « Dès lors, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale de la requérante sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40*ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère belge.

3.1.2. Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.1.3. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposée plusieurs documents à l'appui de sa demande un extrait de casier judiciaire, une attestation de la mutuelle, des fiches de salaire de la mère de la partie requérante, les allocations familiales perçues pour les autres enfants, et des extraits de compte de la partie requérante.

Le Conseil observe tout d'abord, relativement à cette condition, que la décision querellée se fonde essentiellement sur les constats clairement exprimés dans le dernier paragraphe de sa motivation, que la requérante « [...] ne produit pas dans les délais la preuve suffisante qu'au moment de sa demande, elle était à charge de sa mère belge ; [...]. Résider à une adresse commune ne signifie pas de façon automatique que la personne concernée est à charge de la personne qui l'héberge. [...]. Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : [...] ».

Dans cette mesure, force est de convenir que la motivation de l'acte attaqué énonce clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, au vu des documents qui avaient été produits par celle-ci à l'appui de sa demande, pouvoir refuser le séjour à la requérante. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11 000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est manifestement le cas en l'espèce, en manière telle qu'en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, le moyen ne peut être accueilli. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation estimé, au vu des documents déposés et rappelé ci-dessus, que la partie requérante n'était pas à charge de sa mère au sens tel que rappelé ci-dessus.

A titre surabondant, le Conseil précise que les pièces que la partie requérante joint à sa requête en vue d'attester de divers versements d'argent, ne sont, en tout état de cause, pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que celles-ci n'avaient pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. Quant à la deuxième branche du premier moyen, force est de constater que la décision querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire en sorte que ce développement du moyen est sans pertinence.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du second moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à « [...] séparer la requérante de sa mère et des frères ». En outre, le Conseil souligne que la requérante est temporairement autorisée à séjourner sur le territoire.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE